

Conseil Municipal du 29 avril 2026

REGLEMENT DES ASTREINTES

COMMUNE DE SAINGHIN-EN-WEPPE

OBJET DU REGLEMENT :

Le présent règlement a pour objet de fixer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des services et emplois concernés ainsi que les modalités de compensation.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail (*article 2 du Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*).

En ce qui concerne la filière technique, exclusivement, la réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement le personnel d'encadrement :

- **L'astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : correspond à la situation d'un agent tenu, pour la nécessité du service, de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **L'astreinte de sécurité** qui correspond à la situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains, faisant suite à un événement soudain imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- **L'astreinte de décision** qui concerne exclusivement les personnels d'encadrement, qui peuvent être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normal du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

I. FONCTIONNEMENT DES ASTREINTES.

1. Bénéficiaires.

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité.

2. Cas de recours à l'astreinte.

Pour la commune de Sainghin-en-Weppes, une période d'astreinte peut être mise en place dans les cas suivants :

- Sécurisation des biens communaux, des espaces publics et voies privées ouvertes à la circulation publique, continuité technique d'exploitation ou incident technique,
- Manifestations locales municipales ou associatives (défilés, feu d'artifice...),
- Evènements climatiques et accidentels sur le territoire communal (intempéries, inondations, incendie, accident...),
- Mesure de sauvegarde et de sécurité (mise en place de déviations, barrières, surveillance...),
- Mesure de remplacement en cas d'absence de personnel pour assurer la surveillance et l'encadrement des enfants lors des activités périscolaires (garderies, surveillance cantine...),
- Continuité du service public lors de fermeture exceptionnelle de la mairie (démarche d'état-civil urgente en cas de fermeture des locaux administratifs...).

3. Catégories d'emploi susceptible d'effectuer une période d'astreinte.

Les services et emplois susceptibles d'effectuer une période d'astreinte au sein de la collectivité sont les suivants :

FILIERE	CADRES D'EMPLOIS	EMPLOIS
TECHNIQUE	Technicien territoriaux ; Adjoints techniques territoriaux ; Agents de maîtrise territoriaux	Directeur-trice des Services Techniques ; Chef d'équipe ; Agent polyvalent des services techniques
POLICE MUNICIPALE	Agents de police municipale	Chef de police municipale
ANIMATION	Animateurs territoriaux ; Adjoints territoriaux d'animation	Directeur-trice du service Jeunesse ; Adjoint(e) à la directrice du service Jeunesse
ADMINISTRATIVE	Rédacteurs territoriaux ; Adjoints administratifs territoriaux	Directeur-trice du Guichet Unique ; Responsable adjoint(e) du Guichet Unique ; Agent polyvalent du Guichet Unique ; Directeur-trice du service Jeunesse

II. MODALITES D'ORGANISATION.

1. Périodes d'astreintes.

Les périodes d'astreintes sont ainsi définies :

- Les week-ends : du samedi 12h30 au lundi matin 08h30.
- Les jours fériés : de 08h30 à 18h00.
- Les nuits : de 18h00 à 08h30.
- Le samedi : de 12h30 à 18h00.

- Le dimanche : de 08h30 à 18h00.
- Le lundi : de 07h00 à 18h30.
- La semaine : du lundi 17h00 au samedi 12h30.

2. Périodicité des astreintes.

- Une astreinte est en place tout au long de l'année réalisée par le personnel technique afin d'assurer notamment le bon fonctionnement des installations et ainsi garantir une sécurité minimale obligatoire. Il s'agit d'une astreinte hebdomadaire qui relève des astreintes d'exploitation.
- Une astreinte hebdomadaire est également en place tout au long de l'année réalisée par le personnel d'animation afin de pallier l'absence de personnel.
- Une astreinte ponctuelle peut être mise en place dans les cas cités en I. 2.

3. Moyens matériels à disposition.

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- Un véhicule si nécessaire ;
- Un téléphone portable. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions ;
- Les clés des bâtiments communaux ;
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences.

4. Déclenchement et déroulement des interventions.

L'autorité territoriale ou les élus téléphonent sur le portable détenu par la personne d'astreinte.

La personne assurant l'astreinte doit se rendre sur les lieux de l'intervention dans un délai de 30 minutes maximum après réception de l'appel.

5. Les obligations de l'agent d'astreinte.

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone).
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.

- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment et être en pleine possession de ses capacités.

III. SITUATION DE L'AGENT PLACÉ EN ASTREINTE

1. Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

2. Protection sociale

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme étant en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

3. Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone)
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

4. Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le directeur général des services ou l'autorité territoriale.

IV. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION OU DE COMPENSATION D'UNE PÉRIODE D'ASTREINTE

1. Indemnités d'astreinte (filière technique)

- Pour les agents relevant de la filière technique la période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur.

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
- Le montant est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.
- Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier l'astreinte de sécurité).

Référence : Arrêté du 14 avril 2015

Date d'effet : 17 avril 2015

(Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires).

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision (encadrement)
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
1 nuit entre le lundi et le samedi < à 10h00	8.60 €	8.08 €	10.00 €
1 nuit entre le lundi et le samedi > à 10h00	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end (du samedi midi au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76.00 €

2. Indemnités ou repos compensateur d'astreinte (autres filières)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Intérieur.
- Le montant est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

Référence : arrêté du 3 novembre 2015

Date d'effet : 12 novembre 2015

(Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires).

PERIODE D'ASTREINTE DE SECURITE	Indemnité d'astreinte	<u>OU</u> Repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	149.48 €	1.5 jour
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour
Nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Week-end (du samedi midi au lundi matin)	109.28 €	1 jour

V. PÉRIODE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

1. Pour la filière technique :

- Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'IHTS via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures et le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures.

- Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Référence : arrêté du 14 avril 2015

Date d'effet : 17 avril 2015 :

(Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires).

INTERVENTION DURANT UNE ASTREINTE	Indemnité d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure
Samedi, dimanche, jour férié, nuit	22 € / heure

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

RECUPERATION DURANT UNE ASTREINTE	Récupération
Samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125%
Nuit	150%
Dimanche ou jour férié	200%

2. Pour les autres filières :

Référence : arrêté du 3 novembre 2015

Date d'effet : 12 novembre 2015 :

(Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires).

INTERVENTION DURANT UNE ASTREINTE	Indemnité d'intervention	OU Récupération
Jour de semaine	16 € / heure	Heures de travail majorées de 10%
Samedi	20 € / heure	
Nuit	24 € / heure	Heures de travail majorées de 25%
Dimanches et jours fériés	32 € / heure	

VI. ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DU REGLEMENT

1. Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement abroge le règlement adopté par le Conseil Municipal en date 10 avril 2024
- Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité le 28 avril 2026
- Ce règlement entre en vigueur le 29 avril 2026 après approbation de l'assemblée délibérante.

2. Modifications du règlement

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial et de l'assemblée délibérante.